



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP 1721448LP-4)

portant incitations fiscales à la réalisation de grands investissements en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2050 CM du 7 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2017 ;
 - Rapport n° **146-2017** du 16 novembre 2017 de M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 14 décembre 2017 ;
-

PRÉAMBULE

Pour favoriser au mieux la création de richesses sur son territoire, la Polynésie française doit inciter à la réalisation d'investissements d'envergure. Pour cela, elle doit se distinguer des autres destinations en alliant ses atouts naturels à une attractivité administrative et fiscale.

À cette fin, elle s'engage à assurer un accompagnement optimal des grands investisseurs en mettant à leur disposition, d'une part, un service public spécifique destiné à faciliter largement leurs démarches administratives et d'autre part, des assises foncières dans des conditions avantageuses et sécurisées.

En contrepartie de la création sur son territoire, sur le long terme, d'un volume d'activités profitable aux Polynésiens, elle est également disposée à renoncer à des recettes fiscales dans les conditions énoncées ci-après.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'incitation fiscale à la réalisation en Polynésie française d'investissements d'un montant au moins égal à 15 milliards de francs CFP.

Article LP 2.- I - Les programmes d'investissement éligibles au présent dispositif sont situés dans des zones de développement prioritaire.

Les zones de développement prioritaire présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

La liste des zones de développement prioritaire et leur délimitation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II- Au sens de la présente loi du pays :

- 1°) les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société sont dénommées ZDP 1 ;
- 2°) les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes sont dénommées ZDP 2.

III - Les sites situés dans des zones de développement prioritaire concédés aux investisseurs suivant des baux conclus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ne peuvent faire l'objet d'un déclassement pendant toute la durée desdits baux.

IV- Par dérogation au I, sont éligibles au présent dispositif les programmes d'investissement portant de manière prépondérante sur des biens mobiliers qui, par leur nature, ne sont pas physiquement rattachables à une zone géographique.

Article LP 3.- Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs et des droits y afférents, destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.

Les programmes d'investissement qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP 1.

Article LP 4.- Le seuil d'investissement mentionné à l'article LP 1 comprend l'intégralité des coûts de revient, à l'exception :

- 1°) des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;
- 2°) des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP 6 ;
- 3°) des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'Etat et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;

- 4°) lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;
- 5°) lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.

Article LP 5.- Le présent dispositif est applicable aux personnes morales de droit privé dont le siège social est établi en Polynésie française, qui ont été spécialement créées pour la réalisation et/ou l'exploitation du programme d'investissement éligible et qui ont obtenu un agrément à cet effet dans les conditions prévues à l'article LP 6. Ces personnes morales sont désignées ci-après sous le vocable « l'investisseur ».

CHAPITRE II – AGRÉMENT

Article LP 6.- I – L'investisseur et son programme d'investissement sont agréés par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- 1°) intérêt économique du programme d'investissement ;
- 2°) création d'un nombre d'emplois significatif en Polynésie française ; en cas de reprise d'investissements préexistants, cette condition doit être appréciée en sus des emplois comptabilisés lors de la reprise ;
- 3°) capacités prévisibles du programme à promouvoir la Polynésie française sur les marchés internationaux ;
- 4°) garanties de sérieux de l'investisseur ;
- 5°) dispositions proposées par l'investisseur pour limiter l'impact du programme sur l'environnement ;
- 6°) garanties de pérennisation des emplois et de viabilité du programme.

II – Lorsque dans une zone de développement prioritaire, la Polynésie française souhaite, dans le cadre du présent dispositif, la réalisation d'un programme d'investissement qu'elle prédéfinit, celui-ci est agréé par arrêté pris en conseil des ministres en considération des critères 1° à 3° du I ci-dessus.

L'investisseur qui souscrit à ce programme d'investissement agréé est distinctement agréé par arrêté pris en conseil des ministres, en considération des critères du I ci-dessus.

Article LP 7.- I- L'agrément de l'investisseur au titre du I ou du II de l'article LP 6 ouvre droit aux exonérations de droits et taxes à l'importation dans les conditions énoncées aux articles LP 12 à LP 16.

L'agrément de l'investisseur mentionne la nature du programme d'investissement qu'il porte au titre du I de l'article LP 6 ou auquel il a souscrit au titre du II de cet article. Il mentionne également les limites de durée des exonérations prévues à l'alinéa précédent.

II - L'agrément de l'investisseur au titre du I ou du II de l'article LP 6 ouvre droit à l'exonération de certains impôts et taxes en régime intérieur. La nature des impôts et taxes concernés et la durée des exonérations sont précisées aux articles LP 17 et LP 18.

Article LP 8.- L'agrément de l'investisseur est délivré préalablement à tout commencement de réalisation de l'investissement, lequel s'entend :

- 1°) du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière ;
- 2°) d'une commande ferme lorsque le programme consiste en l'acquisition de biens mobiliers ;
- 3°) de l'acte d'acquisition lorsque le programme a pour objet le rachat d'un investissement préexistant en Polynésie française.

Toutefois, les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement ne font pas obstacle à l'agrément.

Article LP 9.- Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date d'agrément de l'investisseur.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délai dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme.

Article LP 10.- Lorsque le programme d'investissement présenté à l'agrément au titre du I de l'article LP 6 implique plusieurs investisseurs, ces derniers bénéficient du présent dispositif dès lors qu'ils sont dénommés dans l'arrêté d'agrément.

Pour tout programme d'investissement agréé au titre du II de l'article LP 6, lorsque le financement est partagé entre plusieurs investisseurs, l'arrêté d'agrément pris pour chaque investisseur peut prévoir une dérogation au seuil d'investissement mentionné à l'article LP 1, dès lors que le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, respecte ce seuil.

Article LP 11.- Lorsque dans le prolongement d'un programme d'investissement déjà agréé, l'investisseur souhaite réaliser des investissements complémentaires qui n'ont pas été prévus dans l'agrément initial, celui-ci peut être modifié dans les conditions énoncées aux articles LP 2 à LP 6.

Le cas échéant, ces investissements complémentaires ne sont pas concernés par le délai de réalisation fixé à l'article LP 9 et bénéficient des exonérations conférées par l'agrément initial. Toutefois, s'ils ont pour effet de porter le montant du programme d'investissement, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, à au moins 30 milliards FCFP, la durée des exonérations conférées par l'agrément initial est majorée dans les conditions énoncées au II de l'article LP 13 et à l'article LP 18. Dans ces cas, ils doivent être réalisés dans le délai prévu à l'article LP 9, courant à compter de la date de l'agrément modifié.

CHAPITRE III – RÉGIME DES EXONÉRATIONS

Section I - Exonérations à l'importation

Article LP 12.- Sont exonérés de droits et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1°) machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2°) parties, composants et pièces détachés destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3°) matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4°) mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;
- 5°) véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement.

Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Article LP 13.- I – Pour les programmes d'investissement situés dans les ZDP 1, les exonérations prévues à l'article LP 12 sont applicables aux importations réalisées :

- 1°) jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP 20 ;
- 2°) en l'absence d'attestation, avant l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP 9 ;
- 3°) s'il intervient avant les événements mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus, avant l'engagement de la phase d'exploitation constatée par la réalisation d'un chiffre d'affaires.

II – Pour les programmes d'investissement situés dans les ZDP 2 :

- 1°) la durée des exonérations est portée à 15 ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2°) la durée des exonérations est portée à 30 ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Article LP 14.- Lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, les exonérations de droits et taxes à l'importation peuvent également porter sur le gazole. Le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur. Elles ne sont pas concernées par les limitations de durées fixées à l'article LP 13.

Article LP 15.- Sont exclus des exonérations :

- 1°) les biens destinés à être revendus en l'état ;
- 2°) les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;
- 3°) les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

Article LP 16.- Les biens exonérés de droits et taxes en application des articles LP 12 à LP 14 et du 3° de l'article LP 15 sont assujettis à une taxe forfaitaire de solidarité égale à 2%, assise sur la valeur en douane à l'importation déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes.

La taxe est due par l'importateur. Elle est exigible à la date du fait générateur qui est constitué par la mise à la consommation des biens, soit en suite d'importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes. Elle est perçue et recouvrée par le Payeur de la Polynésie française selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Section II - Exonérations en régime intérieur

Article LP 17.- I – L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

- 1°) exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP 9 ;
- 2°) exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 10 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;
- 3°) exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujetti dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de 5 ans à compter de la date d'agrément de l'investisseur.

II – L'investisseur bénéficie en outre, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement, telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP 20 ou, en l'absence d'une telle attestation, de l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP 9, des exonérations suivantes :

- 1°) exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- 2°) exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3°) exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 4°) exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- 5°) exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

III – L'investisseur est exonéré des impositions faisant l'objet du II ci-dessus, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

Article LP 18.- I – Pour tout programme d’investissement dont le montant, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP, la durée des exonérations prévues au II de l’article LP 17 est portée à 10 ans.

II – Pour tout programme d’investissement situé dans une ZDP 2 :

- 1°) la durée de l’exonération prévue au 2° du I de l’article LP 17 est portée à 15 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est inférieur à 30 milliards de francs CFP ;
- 2°) la durée de l’exonération prévue au 2° du I de l’article LP 17 est portée à 30 ans si le montant du programme, tel que défini aux articles LP 1, LP 3 et LP 4, est au moins égal à 30 milliards de francs CFP.

Article LP 19.- I - À l’issue de la durée d’exonérations mentionnée aux 2° et 3° du II de l’article LP 17, éventuellement prolongée en application du I de l’article LP 18, lorsque les activités consistent en tout ou partie en l’exportation de biens, l’investisseur bénéficie d’une exonération d’impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d’affaires réalisé à l’exportation et le chiffre d’affaires total. L’exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l’impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d’affaires réalisé à l’exportation et le chiffre d’affaires total est au moins égal à 0,95, l’investisseur bénéficie d’une exonération totale d’impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l’impôt sur les bénéfices des sociétés.

II - L’investisseur peut, à l’issue des durées d’exonérations mentionnées aux articles LP 17 et LP 18 bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Section I - Justificatifs d’exécution et de viabilité

Article LP 20.- I – L’achèvement du programme d’investissement fait l’objet d’une attestation d’achèvement établie par l’investisseur. Cette attestation est adressée à l’autorité administrative compétente chargée de les accompagner localement, dans les 3 mois dudit achèvement. Pour les biens immobiliers, elle est accompagnée du certificat de conformité. L’attestation d’achèvement est immédiatement portée à la connaissance du service des douanes et de la direction des impôts et des contributions publiques.

L’investisseur justifie auprès de cette autorité le montant global des dépenses réalisées, certifiées par un commissaire aux comptes établi en Polynésie française.

II – Lorsque le programme d’investissement agréé au titre du I de l’article LP 6 implique plusieurs investisseurs, l’attestation d’achèvement visée au I ci-dessus est globale. Chacun des investisseurs est solidairement tenu à l’obligation de produire l’attestation.

En cas de souscription de plusieurs investisseurs à un programme d’investissement agréé au titre du II de l’article LP 6, chaque investisseur attributaire d’un lot du programme doit produire sa propre attestation d’achèvement dans les conditions prévues au I ci-dessus.

Section II - Modalités d’octroi du régime d’exonérations

Article LP 21.- Les exonérations en matière de retenue à la source sur le revenu des non résidents, d’impôt foncier sur les propriétés bâties, de contribution des patentes, d’impôt sur les bénéfices des sociétés, de contribution supplémentaire à l’impôt sur les bénéfices des sociétés et d’impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévues aux articles LP 17 et LP 18, ne dispensent pas l’investisseur des obligations déclaratives afférentes à ces impôts.

Les exonérations à l’importation ne dispensent pas l’importateur de l’accomplissement des formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de contrôle du commerce extérieur ou de protection de l’ordre public, de la moralité publique, de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes, de la faune et de la flore.

Article LP 22.- Les biens admis au bénéfice des exonérations mentionnés aux articles LP 12 à LP 14 et au 3° de l’article LP 15 sont importés sous le régime douanier de la mise à la consommation directe ou en

suite d'un régime suspensif de droits et taxes, soit par l'investisseur lui-même, soit par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions fixées ci-dessous.

Le bénéfice des exonérations doit être sollicité lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation des biens concernés. Il est accordé sous réserve de l'affectation des biens concernés à la destination particulière qui le justifie.

Chaque importation doit faire l'objet d'une déclaration en détail comportant tous les documents et indications requis par la réglementation en vigueur au moment de l'importation.

Article LP 23. - I – Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage :

- 1°) à présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;
- 2°) à affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 3°) à ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

L'investisseur doit, sur demande du service des douanes, présenter toute justification qui lui incombe et acquitter le montant des droits et taxes devenus exigibles dans le cas d'inexécution de ses obligations.

Les obligations prévues au présent article autres que celles mentionnées au 1° s'appliquent également à l'investisseur, cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire d'un importateur-revendeur dans les conditions prévues au II ci-après.

II – Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur revendeur, il s'engage :

- 1°) à faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 2°) à s'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- 3°) à produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent II, on entend par « importateur-revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Section III - Remise en cause des exonérations

Article LP 24. - L'agrément peut être retiré par le conseil des ministres si les investissements ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par le ou les arrêtés d'agrément.

Le retrait entraîne la remise en cause des exonérations fiscales attachées à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties des pénalités réglementaires.

Les droits et taxes dont l'investisseur a été exonéré jusqu'au retrait de l'agrément deviennent dès lors exigibles dans la limite des délais de prescription prévus par le code des douanes et par le code des impôts.

Lorsque le non-respect par l'investisseur des obligations qui lui incombent n'est pas substantiel, le retrait peut n'être que partiel.

Article LP 25.- En cas de rappel des droits et taxes à l'importation, la taxe forfaitaire acquittée en application de l'article LP 16 n'entre pas dans l'assiette de calcul de la TVA exigible.

Les droits et taxes à l'importation sont dus solidairement et selon le cas par l'importateur, le déclarant en douane et/ou la personne qui a acquis, utilisé ou consommé les marchandises exonérées alors qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer que cette acquisition, utilisation, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions mentionnées pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

Article LP 26.- Le présent dispositif n'est pas cumulable avec tout autre dispositif incitatif soumis à agrément du Conseil des ministres.

Article LP 27.- Les sommes mentionnées dans la présente loi du pays sont exprimées toutes taxes comprises.

Article LP 28.- I – Sont abrogées :

- 1°) la loi du pays n°2014-8 du 24 avril 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur du développement aquacole dans l'archipel des Tuamotu-Gambier ;
- 2°) la loi du pays n°2014-12 du 26 mai 2014 modifiée instituant un dispositif d'aide en faveur des grands investissements hôteliers et touristiques.

II – Dans la loi du pays n°2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial :

- 1°) les dispositions des titres I et II, ainsi que les annexes 1, 2 et 3, sont abrogées ;
- 2°) aux articles LP 16, LP 17, LP 21, LP 22, LP 24 et LP 25 du titre III, le membre de phrase « instituées par le titre Ier de la loi du pays n° 2014-32 du 17 novembre 2014 portant modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et modernisation du droit domanial » est remplacé par le membre de phrase « *instituées par la réglementation en vigueur* » ;
- 3°) en conséquence de l'abrogation des dispositions des titres I et II, dans l'intitulé de la loi du pays, les mots « modification de dispositions fiscales et douanières dans le cadre des grands projets réalisés dans les zones de développement économique prioritaire et » sont supprimés.

III – Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence à « Mahana Beach » est remplacée par la référence « Le Village Tahitien ».

Article LP 29.- Les dossiers de demande d'agrément aux dispositifs prévus par les lois du pays visées au I de l'article LP 28 ayant fait l'objet d'un dépôt formel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de la présente loi du pays. Ces dossiers de demande d'agrément sont complétés, en tant que de besoin, des informations induites par l'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 décembre 2017

La secrétaire,

La présidente de séance,

Loïs SALMON-AMARU

Vaiata PERRY-FRIEDMAN